



Arrêt

**n° 178 118 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, et quatre ordres de quitter le territoire, pris le 3 février 2014, ainsi que « le rapport médical du médecin conseil y annexé ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 163 977, rendu le 14 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 27 juin 2013.

1.2. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées, le 18 avril 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour : (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé ([le premier requérant]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie., pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 17.12.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager en dehors d'un jour de dialyse ; et qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine, la Russie.

Dès lors,

D'après les informations médicales fournies, il appar[ai]t que la pathologie du requérant n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car les traitements, la prise en charge médicale pluridisciplinaire sont disponibles et accessibles en Russie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués) :

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [ou : elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.»

1.3. Le 18 septembre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun d'eux. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

1.5. Le 30 septembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.6. Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun d'eux. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

2. Question préalable.

Quant à l'application du prescrit de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), en l'espèce, la partie requérante déclare, à l'audience, maintenir un intérêt au recours dès lors que, d'une part, la décision principale attaquée rejette une demande d'autorisation de séjour, et qu'en cas d'annulation de cette décision, les requérants se verront à nouveau délivrer une attestation d'immatriculation, et que, d'autre part, la décision, visée au point 1.4, se prononce uniquement sur la recevabilité des nouveaux éléments. S'agissant de la deuxième requérante, elle fait également valoir un intérêt au recours dès lors que la dernière décision prise concerne son propre état de santé, et dépose des pièces à cet égard.

La partie défenderesse confirme ce point de vue à l'audience.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt au présent recours, au sens des dispositions susmentionnées.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)

3.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « l'accès aux soins de santé et l'existence d'un système de sécurité sociale », citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « si les infrastructures et les traitements qui sont, selon elle, existants, seront réellement et facilement accessibles au requérant en cas de retour. [...] », dans la mesure où « la partie adverse se base sur un rapport de l'OIM de novembre 2011. Que ce rapport est manifestement trop ancien pour permettre à la partie adverse de prendre une décision en février 2014. Que par ailleurs, ce rapport est contredit par une documentation produite par les requérants et à laquelle cette dernière ne répond pas dans la décision litigieuse. Qu'ainsi, le fait que les tchéchènes pourraient bénéficier d'une assurance maladie russe ne constitue qu'un postulat théorique. Que la partie adverse ne vérifie pas si concrètement, ce principe est respecté et appliqué. [...]. Que la souscription à cette assurance maladie est, en effet, soumise à des conditions strictes difficilement réalisables : il faut être enregistré officiellement dans son lieu de résidence et payer cette assurance maladie. Qu'une fois ces conditions remplies, l'intéressé pourra avoir accès uniquement aux soins présents dans son lieu de résidence et si ceux-ci n'existent pas, ils pourront être éventuellement transférés. Que l'OSAR ajoute toutefois que « les patients originaires de Tchétchénie ne sont pas transférés dans d'autres villes et ce, même lorsque leur état de santé est très grave ». « Que, quand bien même, les soins seraient présents dans le lieu de résidence, les patients doivent, en outre, déboursier des sommes excessives pour pouvoir être soignés. » Qu'en présence de ces deux documentations totalement contraires, la Juridiction de Céans doit privilégier celle des requérants, laquelle contredit formellement les éléments soulevés par la partie adverse. [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 17 décembre 2013 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que le premier requérant souffre d'une pathologie dont les traitements et suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de celui-ci, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil observe toutefois que, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., les requérants faisaient notamment valoir qu'« un document récent démontre [...] que « la situation des soins de santé et plus particulièrement la question de l'accès aux soins de santé en Russie est problématique. Si officiellement, toutes les personnes sont supposées recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin de façon gratuite, dans la pratique, cela ne se réalise souvent pas ». [...]. Que les violences envers les habitants du Caucase sont fréquentes et qu'il apparaît, au vu de la documentation trouvée sur internet, que la situation n'est pas prête d'être résolue. [...]. Que la souscription à l'assurance maladie est [...] soumise à des conditions strictes difficilement réalisables : il faut être enregistré officiellement dans son lieu de résidence et payer cette assurance maladie. Qu'une fois ces conditions remplies, l'intéressé pourra avoir accès uniquement aux soins présents dans son lieu de résidence et si ceux-ci n'existent pas, ils pourront être éventuellement transférés. Que l'OSAR ajoute toutefois que « les patients originaires de Tchétchénie ne sont pas transférés dans d'autres villes et ce, même lorsque leur état de santé est très grave ». [...] ». Force est de constater que ces éléments, relatifs à l'accessibilité des soins de santé en Russie aux patients d'origine tchéchène, n'ont nullement été rencontrés par l'avis du fonctionnaire médecin et, partant, le premier acte attaqué sur lequel celui-ci se fonde, les considérations figurant dans ledit avis n'étant pas suffisantes à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « le médecin conseil de la partie défenderesse a procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Russie. Le résultat de ces différentes recherches et les informations issues notamment des sites internet figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine. La partie défenderesse a légitimement pu conclure, sur cette base que, compte tenu de la situation de la partie requérante, un accès au traitement dans le pays d'origine était possible. A cet égard, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester *in concreto* les conclusions de la partie défenderesse. Elle se contente de s'appuyer sur un rapport de l'OSAR de 2011. Or, ce rapport datant de 2011 ne permet pas de conclure que le suivi nécessaire ne serait pas disponible et accessible au pays d'origine. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi le rapport cité, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliquerait à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. De plus et quant aux hôpitaux présents en Russie, rien n'empêche la partie requérante de choisir de s'installer dans son pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles. Concernant plus précisément l'accessibilité aux soins, la partie défenderesse a noté que les citoyens russes ont droit aux soins médicaux gratuits. Il y a en Russie un système de d'assurance maladie obligatoire (privé et public). Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays

d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès. La partie requérante reste manifestement en défaut d'apporter la preuve des éléments qu'elle avance, se contentant de critiquer les sources de la partie défenderesse, de faire valoir la situation médicale du requérant, et d'avancer de simples allégations, non autrement étayées, en manière telle qu'elle ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment précisé la disponibilité et l'accessibilité des soins, nécessités par le requérant, en Russie. [...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus

3.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 3 février 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS